#  2.3.1. • Diagnostic PEMD

## Objectif des missions

Établissement du diagnostic PEMD et les CERFA n°16287\*01 et n°16288\*01 (recollement)

À partir du 1er juillet 2023, les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiment soumises à l'obligation sont celles :

* dont la **surface de plancher** cumulée est supérieure à 1 000 m² ;
* concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, commerciale ou industrielle et où des substances classées comme dangereuses étaient utilisées, stockées, fabriquées ou distribuées en application de l'article R. 4411-6 du Code du Travail.

L'arrêté du 26 mars 2023 précisent qu'une rénovation “significative” est une rénovation qui prévoit de détruire ou remplacer au moins deux éléments de second œuvre.

Une démolition de bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment, au sens du I de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation, est une démolition qui porte sur au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés.

Une opération de rénovation est considérée comme significative au sens du II de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation si elle consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-dessous :

a) Plus de la moitié de la surface cumulée des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;

b) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;

c) Plus de la moitié des huisseries extérieures ;

d) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons intérieures ;

e) Plus de la moitié des installations sanitaires et de plomberie ;

f) Plus de la moitié des installations électriques ;

g) Plus de la moitié des systèmes de chauffage.

Le seuil de 1 000 m² cumulé de plancher est à calculer au niveau de l'opération : ainsi plusieurs bâtiments, concernés par une même opération, qui ne respectent pas individuellement ce seuil - mais dont la somme totale est égale ou supérieure à 1 000 m² - devront faire l'objet d'un diagnostic PEMD

loi AGEC du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), prévoit de nombreuses mesures et notamment en faveur d'une meilleure gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus du secteur du bâtiment et notamment l'article 51

## Capacités du postulant à la qualification /certification OPQTECC et livrables correspondants contrôlés par l’instructeur /examinateur

Nombre de dossiers d’études : 2

**Livrables**: Pièces à fournir dans les dossiers.

Les compétences doivent être identifiables par l’instructeur dans chacun des 2 dossiers présentés.

**Contrats** signés (qualification) ou attestation d’employeur (certification) relatifs aux 2 dossiers présentés en cours ou achevés depuis moins de 6 ans.

Attestation d’assurance diagnostic PEMD (Produit Équipements Matériaux Déchets)

## Cadre à compléter

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| NOM du postulant : ……………………………………… | Date de la demande : ……… | 2.3.1 |
| CAPACITESDOMAINES A COUVRIR | Cocher dans les colonnes les pièces fournies pour chaque projet présenté (livrables) | Observationset validation OPQTECC |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| • Diagnostic Déchets | Dossier 1 | Dossier 2 | Dossier 3 |  Obligatoire sur 2 dossiers |
| Pré-requis :Disposer au minimum d’un référent « Diagnostic PEMD » au sein de l’entreprise répondant aux critères ci-après :* Bac + 2 et 5 ans d’expérience dans le Bâtiment (Études au minimum)
* La personne réalisant le diagnostic doit être compétente en matière de prévention et gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction. Pour la reconnaissance de chacune de ces compétences, il doit pouvoir en fournir la preuve et avoir souscrit une assurance adaptée.

Attestation de l’employeur + CV du professionnel (référent),* Formation « Diagnostic PEMD » d’au moins une journée (attestations de formation à transmettre).

Nota : Lors du renouvellement quadriennal toutes ces pièces pré-requises sont à transmettre en cas de changement de référent.* Qualification 3.1 : Quantitatif ou Métré TOUT CORPS D’ETAT

Nota : Ces mêmes critères sont exigés à titre personnel dans le cas d’une certificationMissions à justifier dans au moins 2 dossiers d’études : * Établissement d’un rapport d’analyse de tous les documents techniques et administratifs disponibles du projet,
* Établissement de l’inventaire détaillé, quantifié et localisé des matériaux, produits de construction et équipements,
* Plan et fiches de repérage sur site de l’inventaire exhaustif AVEC inspection systématique in-situ des matériaux et matériel,
* Tableau de conversion métrés – quantitatifs – types de déchets correspondant avec connaissances de déchets,
* Indication sur les possibilités de réemploi sur site des matériaux de démolition avec estimation de la nature et la quantité de matériaux qui peuvent être réutilisé sur site, y compris classement par catégories de déchets : dangereux, non dangereux, inertes,
* Établissement de la liste indicative des filières de collectes, regroupement, tri, valorisation et élimination des déchets.
 |  |  |  |  |